

Arrêt

n° 31 290 du 8 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « *la décision du 22 10 2007 prise par le Délégué du Ministre de l'Intérieur lui donnant ordre de quitter le territoire endéans les quinze jours de la notification de cet acte* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°15.188 du 26 août 2008.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît avec le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 novembre 2002.

Le 27 novembre 2002, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 24 juillet 2003. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, semble toujours pendant.

Le 13 octobre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée à plusieurs reprises par la suite. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise en date du 22 octobre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. En date du 6 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en exécution de la décision du 22 octobre 2007 précitée. Cette mesure d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Art 7 al. 1, 2)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/08/2003. »

2. Questions préalables.

2.1. Bien que comportant un exposé de « *Préjudices graves difficilement réparables* » (pp. 5 et 6), force est de conclure que la requête, qui porte l'intitulé « *Recours en Annulation* » et ne sollicite nulle part, dans son développement ou son dispositif, la suspension de l'acte attaqué, est une simple requête en annulation.

2.2. La demande, formulée dans le dispositif de la requête (p.6), « *que soit accordé une protection provisoire au requérant dans l'attente d'une décision sur recours devant le Conseil d'Etat* », qui en l'espèce, n'est ni précisée en fait ni étayée en droit, excède manifestement les compétences dévolues au Conseil dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'il convenait de la requalifier en demande de mesures provisoires, force est de constater qu'elle n'est l'accessoire d'aucune demande de suspension pendante devant le Conseil, en sorte qu'elle est manifestement irrecevable en application de l'article 39/84 de la loi.

2.3. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 juillet 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 janvier 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante formule une argumentation dans laquelle elle « *conteste la décision du Ministre de l'Intérieur en ce qu'elle ne respecte pas la jurisprudence habituelle en matière de dossiers d'asile malgré la clôture de son dossier de reconnaissance de statut de réfugié et estime qu'il devrait raisonnablement être protégé à raison des dispositions impératives contenues dans la Directive 2004/83 CE telle que reprise dans la loi belge sur les Etrangers du 15 12 1980 et ne pas être forcé de retourner dans son pays* ».

En substance, elle avance, en termes quelque peu décousus, divers arguments factuels démontrant que les menaces à son endroit demeurent possibles et expliquent l'impossibilité de se rendre dans son pays pour y chercher un visa. Contestant la décision de refus de reconnaissance de sa qualité de réfugié, elle estime qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être donné tant que le Conseil d'Etat restait saisi du recours introduit contre ladite décision. Evoquant des risques de torture et traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), disposition dont elle souligne le caractère fondamental.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux termes de sa requête.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci l'aurait été par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, force est de constater que le « moyen » pris est irrecevable en tant qu'il invoque « *la jurisprudence habituelle en matière de dossiers d'asile* », sans autrement indiquer les dispositions ou principes de droit dont cette jurisprudence aurait sanctionné la violation.

Il en va de même en tant que la partie requérante en appelle aux « *dispositions impératives contenues dans la Directive 2004/83 CE telle que reprise dans la loi belge sur les Etrangers du 15 12 1980* », dispositions qu'elle ne prend nullement la peine d'identifier.

4.2. En tant que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, d'une part, fonde de telles craintes sur les éléments invoqués dans sa demande d'asile, laquelle a été rejetée sur le fond par le CGRA qui a conclu à l'absence de crédibilité de l'intéressé quant à sa nationalité et quant aux faits allégués, et d'autre part, s'abstient d'explicitier *in concreto* et *in specie* la nature et la consistance du risque auquel elle dit être exposée en cas de retour dans un pays d'origine dont la détermination prête à contestation et pour des faits jugés non crédibles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » (CCE, arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008). En l'occurrence, l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit par le constat, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 de la loi, qui est conforme au dossier administratif, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité, que l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par le CGRA et séjourne dans le Royaume au-delà du délai légal. L'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat ne saurait invalider ces constats, cette procédure dénuée d'effet suspensif ne conférant aucun droit de séjour à l'intéressé.

4.3. Le « moyen » ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM